

**Province de Québec
Municipalité de la Paroisse de Saint-Damase
Comté Matapédia**

Séance extraordinaire du conseil municipal, tenue le mardi 19 décembre 2017 à 19 h 30 au sous-sol du bureau municipal de Saint-Damase situé au 18, avenue du Centenaire.

Sont présents : Monsieur Jean-Marc Dumont, maire
Monsieur André Gagnon, conseiller siège # 2
Monsieur Martin Carrier, conseiller siège # 3
Madame Chantale Gendron, conseillère siège # 4
Madame Johanne Caron, conseillère siège # 5
Monsieur Bruno Robichaud, conseiller siège # 6
Est absent : Monsieur Nelson Lavoie, conseiller siège # 1

Constat du quorum, sous la présidence du maire, Monsieur Jean-Marc Dumont. La directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Colette D'Astous, est également présente et le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier, Monsieur Joël Charest, agit à titre de secrétaire.

Ouverture de la séance
Résolution 311-17

Monsieur le maire Jean-Marc Dumont procède à l'ouverture de la séance à 19 h 30. Il est constaté que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par le Code municipal du Québec (article 152, 153 et 156) à tous les membres du conseil présents ou absents à l'ouverture de la séance.

Il est proposé par Monsieur André Gagnon, et résolu, de procéder à l'ouverture de la séance.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères)

Lecture de l'ordre du jour, adoption
Résolution 312-17

Il est proposé par Madame Chantale Gendron, et résolu, d'adopter l'ordre du jour tel que lu.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères)

Administration générale

Adoption des prévisions budgétaires 2018
Résolution 313-17

Attendu qu'en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

Attendu que le budget 2018 doit être préparé et adopté avant le 31 décembre 2017 et devra être expédié au Ministère des Affaires municipales dans un délai de 60 jours après l'adoption.

Il est proposé par Monsieur André Gagnon, et résolu, que le conseil de la municipalité de la paroisse de Saint-Damase adopte les prévisions budgétaires suivantes pour l'exercice financier 2018 :

Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année 2018 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir:

DÉPENSES	2017	2018
Administration générale	153 420 \$	177 683 \$
Sécurité publique	47 470 \$	51 746 \$
Transports	433 610 \$	327 377 \$

Hygiène du milieu	102 870 \$	110 306 \$
Santé et bien-être	8 650 \$	8 602 \$
Urbanisme	31 585 \$	30 022 \$
Loisirs et culture	67 965 \$	84 310 \$
Frais de financement	85 340 \$	85 569 \$
État d'activité d'investissement	211 000 \$	64 650 \$
Affectation au fonds de roulement	20 000 \$	20 000 \$
TOTAL	<u>1 161 910 \$</u>	<u>960 265 \$</u>

Pour payer les dépenses ci-haut mentionnées, le conseil prévoit les recettes suivantes :

RECETTES	2017	2018
Taxes foncières (incluant la SQ)	326 005 \$	327 372 \$
Autres compensations	100 801 \$	100 254 \$
Paiement tenant lieu de taxes	98 831 \$	94 672 \$
Autres services rendus	224 100 \$	263 884 \$
Transferts	412 173 \$	174 083 \$
TOTAL	1 161 910 \$	960 265 \$

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères)

Adoption du Plan triennal des immobilisations 2018-2019-2020
Résolution 314-17

Attendu que le conseil doit adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2018 2019 et 2020 conformément à l'article 953,1 du *Code municipal du Québec*;

Il est proposé par Monsieur Martin Carrier, et résolu, d'adopter le plan triennal des immobilisations 2018-2019-2020 de la municipalité de la paroisse de Saint-Damase, se détaillant comme suit :

<u>MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-DAMASE</u>				
<u>PLAN TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS</u>				
<u>2018-2019-2020</u>				
	<u>2018</u>	<u>2019</u>	<u>2020</u>	
<u>INVESTISSEMENT</u>				<u>FINANCEMENT</u>
<u>Administration générale</u>				
Achat de 8 tablettes (Samsung Galaxy)	5 000,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	Budget
Réparation de fissures au bureau municipal	4 000,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	Budget
<u>Transports</u>				
Réfection de la route du Lac Malcom	500 000,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	Programme PIIRL et règlement d'emprunt
Pavage d'une partie de l'avenue du Centenaire	24 000,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	Budget

Réfection de la cabane à sel	0,00 \$	100 000,00 \$	0,00 \$	Budget et TECQ 2019-2023
Achat de terrains (ponceau)	2 650,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	Budget
Achat de camion de service	38 000,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	Budget
Entretien des routes et des rues	60 000,00 \$	40 000,00 \$	40 000,00 \$	Budget
<u>Loisirs et culture</u>				
Nouveau Centre communautaire	700 000,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	Règlement d'emprunt et PIQM
Achat d'équipements Centre communautaire	30 300,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	Budget
Total	1 363 950,00 \$	140 000,00 \$	40 000,00 \$	

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères)

Présentation du projet de règlement numéro 289-2018 établissant la tarification
Résolution 315-17

Province de Québec
Municipalité de la Paroisse de St-Damase
Comté de Matapédia

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 289-2018

Ayant pour objet d'établir le taux de la taxe foncière générale, les tarifs de compensations pour les services d'aqueduc et d'égout, des déchets solides, collecte des matières recyclables, collecte des matières organiques, les modalités de paiement de ces taxes et compensations, ainsi que le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité.

Attendu que l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible;

Attendu qu'en vertu de l'article 263, paragraphe 4, de la loi sur la fiscalité municipale, le ministre des Affaires municipales a adopté un règlement donnant le droit à un débiteur de taxes foncières municipales de payer en plusieurs versements lorsque le total de ces taxes, dont le paiement est exigé dans un compte, atteint 300,00 \$;

Attendu que dans un tel cas, le paiement des taxes foncières se fait en trois (3) versements dont le second ne peut être exigé avant le 2 juillet de chaque année et le troisième avant le 30 septembre de chaque année;

Attendu que le conseil de la municipalité de Saint-Damase a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Monsieur Martin Carrier lors de la séance ordinaire du 4 décembre 2017;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Martin Carrier et résolu unanimement que le projet de règlement portant le numéro **289-2018** soit présenté et que le règlement numéro **289-2018** soit adopté à une séance ultérieure.

Le présent règlement ordonne et décrète ce qui suit:

Article 1

Pour l'année 2018, le taux de la taxe foncière est fixé à 1,17 \$ (incluant 0,02 \$ pour la taxe de service aqueduc, règlement numéro 252 dans le cadre de la réalisation des travaux pour la mise aux normes des installations d'eau potable) conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Article 2

Le taux de la taxe et de tarifs énumérés, ci-après, s'appliquent pour l'année 2018.

Article 3

Les tarifs de compensation « aqueduc et égout » sont fixés à:

	<u>aqueduc</u>	<u>égout</u>	<u>total</u>
Logement	187,50 \$	187,50 \$	375,00 \$
Commerce	187,50 \$	187,50 \$	375,00 \$
Industries	187,50 \$	187,50 \$	375,00 \$
Terrain non construit	46,88 \$	46,87 \$	93,75 \$

Taxe de service pour aqueduc est fixé à :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété au règlement numéro 252 et règlement numéro 260 modifiant le règlement 252, le conseil fixe le tarif de base suivant par unité pour tous les immeubles imposables desservis

Logement	158,50 \$
Commerce	158,50 \$
Industrie	158,50 \$
Terrain non construit	39,75 \$

Article 4

Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des déchets solides:

Afin de couvrir les dépenses d'enlèvement et de disposition des ordures ménagères, le conseil fixe le tarif de compensation de base à 118,00 \$ l'unité conformément au règlement numéro 238 sur la gestion et la tarification des matières résiduelles.

Le tarif de compensation pour la collecte des matières récupérables

Afin de couvrir les dépenses des matières recyclables, le conseil fixe le tarif de compensation de base à 88,00 \$ l'unité conformément au règlement numéro 238 sur la gestion et la tarification des matières résiduelles.

Ces tarifs sont multipliés par le nombre d'unités attribué à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de dépenses annuelles par le nombre d'unités totales (article 13 catégories d'immeubles du règlement no 238)

Le tarif de compensation pour la collecte des matières organiques est fixé à 39 \$

Article 5

- Les tarifs des permis et certificats imposés selon le règlement No.215: aux articles 6.1, 6.2, 6.3, 6.4 et 6.5 du chapitre 6.
- La licence des chiens est fixée à dix dollars (10,00).
- Se référer aux diverses catégories et usages décrits dans les règlements selon les modalités des règlements dûment en vigueur.

Article 6

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité de la Paroisse de Saint-Damase est fixé à 12 % pour l'exercice financier 2018.

Article 7

Un délai de dix (10) jours est accordé, à chaque échéance, avant le début du calcul des intérêts applicables au taux stipulé à l'article 6 du présent règlement, pour l'exercice financier 2018.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi, suivant son adoption à une séance ultérieure.

Présenté à Saint-Damase, ce 19^e jour du mois de décembre 2017.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères)

Levée de la réunion
Résolution 316-17

Il est proposé par Monsieur Bruno Robichaud de clore la séance à 21 h.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères)

Jean-Marc Dumont, maire

Joël Charest, directeur général adjoint
et secrétaire-trésorier

Je, Jean-Marc Dumont, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 [2] du Code municipal.

Jean-Marc Dumont, maire